



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 52027

Texte de la question

Mme Odile Saugues attire l'attention de M. le secrétaire d'État à l'aménagement du territoire sur la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. En effet, cette loi prévoit l'élaboration et l'approbation dans chaque département d'un schéma d'accueil des gens du voyage et l'obligation pour les communes de réaliser des aires d'accueil, prévues par ce schéma, dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de celui-ci. Le schéma d'accueil du Puy-de-Dôme, qui a été signé le 18 mars 2002 et publié en mai 2002, pose de nombreux problèmes techniques et financiers à certaines communes quant à la réalisation de ces aires. Le Gouvernement, conscient des difficultés que pose ce délai de deux ans, a fait savoir qu'une réflexion était en cours sur les modalités d'une prorogation du délai de deux ans. Dans ces conditions, elle lui demande de lui préciser le type de réflexion qui est actuellement en cours, son état d'avancement et les propositions qui s'en dégagent. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit dans chaque département l'élaboration d'un schéma d'accueil des gens du voyage et l'obligation pour les communes de réaliser dans un délai de deux ans les aires d'accueil prévues par ce schéma. Pour le Puy-de-Dôme, le délai de réalisation a expiré en mai 2004. Or, il semble qu'à cette date l'ensemble des projets n'a pas pu être réalisé en raison de difficultés rencontrées par certaines communes pour mettre en oeuvre les dispositions du schéma départemental. Conscient des difficultés réelles liées à la mobilisation des terrains, à la révision des documents d'urbanisme ou à la recherche de cofinancement, le Parlement, à l'article 201 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a ouvert la possibilité de proroger de deux ans supplémentaires le délai de réalisation des aires. Cette prorogation est cependant soumise à des conditions qui traduisent la volonté de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale de réaliser l'aire prévue au schéma, soit par la production d'une délibération comportant la localisation de l'opération, soit par l'acquisition du terrain ou le lancement d'une procédure d'acquisition, soit par la réalisation d'une étude préalable.

Données clés

Auteur : [Mme Odile Saugues](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52027

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : aménagement du territoire

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 2004, page 9327

Réponse publiée le : 15 mars 2005, page 2756